



United Nations
Nations Unies

Mechanism for
International
Criminal Tribunals

Mécanisme pour les
Tribunaux Pénaux
Internationaux

REDISTRIBUTION ON 19/10/2015

STATUS	Public	D/A	4 BIS
CASE/AFFAIRE NO.	MICT-15-85-ES.3 L. Beara (Enforcement)	DATE	08/06/2015

FROM/DE CARLINE AMEERALI, HEAD, COURTROOM OPERATIONS

APPROVED FOR DISTRIBUTION
APPROUVE POUR DISTRIBUTION PAR Syed HAIDER

TO/A

President's Office/ Président:
Prosecutor MICT: Mr. H. Jallow
Prosecutor Team MICT:
Communication Services/ Service Communication:
Courtroom Operations/ Opérations en salle d'audience: Ms. Carline Ameerali
Judicial Records Unit/ Service des dossiers judiciaires: Mr. S.R. Haider
MICT Arusha Registry:

CHANGE OF STATUS
MADE PUBLIC PURSUANT TO PRESIDENT'S ORDER, AS CONTAINED IN THIS DECISION,

PLEASE FIND ATTACHED/VEUILLEZ TROUVER CI-JOINT
Ordonnance portant désignation de l'État dans lequel Ljubisa Beara purgera sa peine, submitted by President on 28 May 2015

Churchillplein 1,
2517 JW The Hague.
P.O. Box 13888,
2501 EW The Hague.
Netherlands

Churchillplein 1,
2517 JW La Haye.
B.P. 13888, 2501 EW
La Haye. Pays-Bas

Tel.: 31-70-512 5689 /
8751
Fax: 31-70-512 8558

RECEIVED/RECU	FILED/ENREGISTRE
08/06/2015	08/06/2015

For guidelines regarding filing procedures, please see the Practice Direction on Filings made before the Mechanism for International Criminal Tribunals, MICT/7.

Pour les procédures concernant le dépôt des documents, voir la Directive pratique relative au dépôt de documents devant le Mécanisme pour les Tribunaux Pénaux Internationaux, MICT/7

Confidentiality statement:

The email notification and its attachments may contain confidential and privileged information and is intended to be for the use of the individual or entity named above.

If you are not the intended recipient, be aware that any disclosure, copying, distribution, or use of the document(s) is prohibited.

If you have received the document(s) in error, please notify Mechanism The Hague Judicial Filings at JudicialFilingsHague@un.org and delete the material from your computer immediately.

Déclaration de confidentialité :

Ce courrier électronique et les documents qui y sont joints sont susceptibles de contenir des informations confidentielles ou couvertes par le secret professionnel. Ils sont exclusivement destinés aux personnes ou organismes dont le nom est indiqué ci-dessus.

Dans l'hypothèse où vous auriez reçu ce courrier électronique par erreur, veuillez noter que toute divulgation, reproduction, diffusion ou utilisation de ces documents est rigoureusement interdite. Le cas échéant, merci de bien vouloir signaler cette erreur en écrivant à l'adresse suivante: JudicialFilingsHague@un.org et supprimer immédiatement les documents en question de votre ordinateur



Mécanisme
pour les tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-15-85-ES.3

Date : 28 mai 2015

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU MÉCANISME

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 28 mai 2015

LE PROCUREUR

c.

LJUBIŠA BEARA

CONFIDENTIEL

**ORDONNANCE PORTANT DÉSIGNATION DE L'ÉTAT DANS LEQUEL
LJUBIŠA BEARA PURGERA SA PEINE**

Le Bureau du Procureur
M. Hassan Bubacar Jallow

Les Conseils de Ljubiša Beara
M. John Ostojic

NOUS, THEODOR MERON, Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme »),

VU l'arrêt rendu le 30 janvier 2015 par la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») dans l'affaire *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, n° IT-05-88-A (*Appeal Judgement*, l'« Arrêt »), par lequel Ljubiša Beara a été condamné à une peine d'emprisonnement à vie, le temps passé en détention étant à déduire de la durée totale de la peine conformément à l'article 101 C) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY¹,

VU le mémorandum confidentiel que nous a transmis le Greffe du Mécanisme (le « Greffe ») le 19 mai 2015 (le « Mémorandum »), conformément à la Directive pratique relative à la procédure de désignation de l'État dans lequel un condamné purgera sa peine d'emprisonnement²,

ATTENDU que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a fait part au Greffe de sa volonté de se charger de l'exécution de la peine infligée à Ljubiša Beara³,

ATTENDU que, si la République fédérale d'Allemagne n'est pas en mesure de conclure un accord général avec l'Organisation des Nations Unies concernant l'exécution des peines compte tenu de sa structure fédérale, les autorités allemandes ont fait savoir qu'elles étaient disposées à conclure des accords au cas par cas sur la base d'un échange de notes,

ATTENDU que les autorités allemandes ont, dans le cas présent, dit être prêtes à conclure un tel accord concernant Ljubiša Beara,

VU l'ensemble des éléments à prendre en compte énumérés dans la Directive pratique, y compris l'avis du condamné,

EN APPLICATION de l'article 25 du Statut du Mécanisme, de l'article 127 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »), et des paragraphes 5 à 7 de la Directive pratique,

DÉCIDONS que Ljubiša Beara purgera sa peine en République fédérale d'Allemagne,

PRIONS le Greffier du Mécanisme (le « Greffier ») de demander officiellement aux autorités de la République fédérale d'Allemagne de se charger de l'exécution de la peine prononcée contre Ljubiša Beara et, si celles-ci y consentent, de nous en informer et de prendre toutes les

¹ Arrêt, p. 714.

² MICT/2 Rev.1, 24 avril 2014 (« Directive pratique »).

³ Mémorandum, par. 6 et 7. Voir aussi *ibidem*, par. 24.

dispositions nécessaires pour le transfert de Ljubiša Beara en République fédérale d'Allemagne,

ORDONNONS que, en application de l'article 127 C) du Règlement, Ljubiša Beara demeurera sous la garde du Mécanisme dans l'attente de son transfert en République fédérale d'Allemagne,

DONNONS INSTRUCTION au Greffier de lever, dès que Ljubiša Beara aura été transféré en République fédérale d'Allemagne, la confidentialité de la présente ordonnance et **ORDONNONS** que cette dernière sera dès lors considérée comme un document public.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 28 mai 2015
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Mécanisme
/signé/
Theodor Meron

[Sceau du Mécanisme]